



**Association canadienne
des compagnies d'assurances
de personnes inc.**

**Canadian Life
and Health Insurance
Association Inc.**

18 octobre 2012

M. James Rajotte, député
Président du Comité permanent des finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Projet de loi C-377, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)*

Monsieur le Président,

Je vous écris aujourd'hui au nom de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) afin d'attirer l'attention du Comité permanent des finances de la Chambre des communes sur certains effets du projet de loi d'initiative parlementaire mentionné en objet, que nous croyons non intentionnels et qui pourraient ne pas s'aligner sur les politiques plus générales du gouvernement. Nous avons déjà communiqué avec M. Hiebert, l'auteur du projet de loi, à ce sujet (lettre est jointe à la présente); mais le libellé revu qu'il a proposé ne répondrait pas de façon satisfaisante à nos préoccupations.

Établie en 1894, l'ACCAP est une association à adhésion libre représentant des sociétés qui détiennent 99 p. 100 des affaires d'assurances vie et maladie en vigueur au pays. L'industrie canadienne des assurances de personnes protège plus de 26 millions d'assurés au Canada et plus de 45 millions dans une vingtaine d'autres pays, au moyen de produits tels que l'assurance vie, les rentes, les régimes de retraite, les REER, les FERR, l'assurance invalidité et l'assurance maladie complémentaire. L'industrie verse chaque année aux Canadiens au delà de 64 milliards de dollars en prestations.

S'il était adopté, le projet de loi C-377 exigerait des organisations ouvrières et des fiduciaires de syndicat sans but lucratif qu'elles fournissent annuellement des renseignements financiers détaillés à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Cette obligation de déclaration irait au delà de l'exigence actuelle de soumettre le formulaire T1044, *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif*, puisqu'il faudrait inclure l'état de l'actif et du passif et, dans certaines circonstances, un état des flux de trésorerie importants précisant les parties (y compris les particuliers) et les montants en cause de même que l'objet de toutes les opérations de plus de 5 000 \$. Et, fait important, la déclaration élargie devrait être accessible au public et consultable une fois déposée auprès de l'ARC.

1, rue Queen Est
Bureau 1700
Toronto (Ontario)
M5C 2X9

Tél.: (416) 777-2221
Fax: (416) 777-9067
www.accap.ca

1 Queen St. East
Suite 1700
Toronto, Ontario
M5C 2X9

Tel: (416) 777-2221
Fax: (416) 777-9067
www.clhia.ca

Toronto • Montréal • Ottawa



Les sociétés d'assurances de personnes du Canada craignent que, dans sa forme actuelle, le projet de loi puisse exiger la communication inappropriée de renseignements personnels médicaux et financiers concernant les personnes qui touchent des prestations au titre des régimes d'assurance maladie complémentaire non assurés, des régimes de retraite, des REER ou autres mécanismes similaires, y compris les cotisations versées auxdits régimes par les intéressés, et ce, même s'ils n'ont aucun lien réel avec une organisation ouvrière. En effet, le projet de loi définit le terme « fiducie de syndicat » au sens large, couvrant **une** « fiducie ou [un] **fonds** dans lesquels une organisation ouvrière possède un intérêt juridique, bénéficiaire ou financier, ou qui sont constitués et **administrés** en tout ou en partie **au bénéfice** d'une **organisation ouvrière**, de ses **membres** ou des personnes qu'elle représente » (c'est nous qui soulignons).

Le texte en gras ci-dessus donne à penser que la portée du projet de loi C-377 dépasserait les organisations ouvrières et les fiducies au sens habituel, imposant une obligation de déclaration à l'égard de divers régimes de prestations, fonds communs de placement au détail détenus notamment dans des REER ou des CELI, et autres mécanismes similaires sans lien avec une organisation ouvrière.

Si une personne est remboursée par son assureur pour les soins orthodontiques de son fils, ou cotise au REER de son conjoint, l'ACCAP estime que ses voisins n'ont pas à en être informés, pas plus que le reste du pays ou du monde, du simple fait qu'une autre personne, sans lien avec l'intéressé mais membre d'une organisation ouvrière, fait affaire avec le même assureur ou investit dans le même fonds commun de placement.

Nous croyons que cet effet du projet de loi n'est pas intentionnel, et il serait certainement contraire à l'esprit de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la définition de « régime de prestations aux employés » [paragraphe 248(1)] précise les mécanismes qui en sont exclus. Des exclusions parallèles dans le contexte du projet de loi C-377 permettraient de mieux cibler ce dernier et d'éviter la divulgation non voulue de renseignements médicaux ou financiers concernant les adhérents aux régimes en cause. Les mécanismes de placement tiers offerts par les institutions financières réglementées devraient eux aussi être exemptés lorsque l'appartenance à une organisation ouvrière n'est pas une condition d'admissibilité.

Par conséquent, nous recommandons de modifier comme suit le projet de loi C-377 :

149.01(1)

« fiducie de syndicat » Fiducie ou fonds dans lesquels une organisation ouvrière possède un intérêt juridique, bénéficiaire ou financier, ou qui sont constitués et administrés en tout ou en partie au bénéfice d'une organisation ouvrière, de ses membres ou des personnes qu'elle représente; n'est pas une fiducie de syndicat :

- a) un fonds, un régime ou une fiducie visé au sous-alinéa 6(1)a)(i) ou à l'alinéa 6(1)d) ou f);
- b) une fiducie visée à l'alinéa 149(1)y);



- c) une fiducie d'employés;
- d) une entente d'échelonnement du traitement applicable à un contribuable dans le cadre de laquelle des montants différés doivent être ajoutés comme avantages en vertu de l'alinéa 6(1)a) dans le calcul du revenu de ce contribuable;
- e) une convention de retraite;
- f) un mécanisme dont le seul but est de dispenser à des employés de l'employeur un enseignement ou une formation qui vise à améliorer leur compétence au travail ou leurs connaissances en rapport avec ce travail;
- g) un intérêt dans un compte, un fonds ou un contrat détenu ou établi par une institution financière réglementée et dont les conditions d'admissibilité sont essentiellement les mêmes pour les personnes non membres d'une organisation ouvrière, ou
- h) un mécanisme visé par règlement.

Nous serons heureux de vous rencontrer pour répondre à toute question que vous pourriez avoir concernant la modification proposée du projet de loi C-377. N'hésitez pas à me contacter par téléphone au 416-359-2021, ou par courriel à rsanderson@clhia.ca.

(Original signé par:)

Ron Sanderson
Directeur général, Rentes et imposition des titulaires de polices

P. j.



**Canadian Life
and Health Insurance
Association Inc.**

**Association canadienne
des compagnies d'assurances
de personnes Inc.**

Frank Swedlove
President

June 11 2012

Mr. Russ Hiebert, M.P.
309 East Block
House of Commons
Ottawa, Ontario K1A 0A6

Dear Mr. Hiebert:

Bill C-377 [An Act to amend the Income Tax Act (requirements for labour organizations)]

I am writing on behalf of the Canadian Life and Health Insurance Association (CLHIA) in order to draw to your attention some effects of your Bill C-377 that we believe are unintended and may not align with broader government policy.

Established in 1894, CLHIA is a voluntary association with member companies accounting for 99 per cent of Canada's life and health insurance business. The Canadian life and health insurance industry protects more than 26 million Canadians, as well as over 40 million policyholders in more than 20 countries around the world, with products such as life insurance, annuities, pensions, RRSPs, RRIFs, disability insurance and supplementary health insurance. The industry makes benefit payments of over \$58 billion annually to Canadians.

If adopted, Bill C-377 would require non-profit labour organizations and labour trusts to file detailed financial information with the Canada Revenue Agency on an annual basis. This reporting obligation would go beyond the existing requirement to file form T1044 *Non-Profit Organization (NPO) Information Return*, and would include both a statement of the organization's assets and liabilities and, in some circumstances, a statement of significant cash flow transactions that would identify the parties (including individuals), amounts and purposes of all transactions in excess of \$5,000. Importantly, these expanded filings would be required to be made publicly accessible and searchable once filed with the Canada Revenue Agency.

1 Queen Street East
Suite 1700
Toronto, Ontario
M5C 2X9

Tel: (416) 777-2221
Fax: (416) 777-9067
www.clhia.ca

1, rue Queen Est
Bureau 1700
Toronto (Ontario)
M5C 2X9

Tél.: (416) 777-2221
Fax: (416) 777-9067
www.accap.ca



Canada's life and health insurance industry is concerned that, as drafted, the bill could require inappropriate disclosure of personal information for individuals who receive benefit payments from uninsured supplementary health benefit plans, pensions, group RRSPs and similar arrangements, as well as for individuals who have no real connection to a labour organization. This concern is rooted in the fact that "labour trust" is defined broadly in the Bill, to include "**a trust or fund** in which a labour organization has a legal, beneficial or financial interest or that is established or **maintained** *in whole or in part for the benefit of a labour organization*, its **members** or the persons it represents" (emphasis added).

Based on the bolded text above, the scope of Bill C-377 could be interpreted as extending beyond labour organizations and trusts as ordinarily contemplated to impose a reporting obligation with respect to various benefit plans. Consequently, the reportable transactions would likely include personal health, medical and financial information.

We expect that the reporting of such information is unintended and would certainly be inconsistent with the spirit of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

For example, an employer could be subject to this reporting obligation with respect to an exclusively employer-financed health and dental benefit plan, simply because some of the employees covered under the plan are members of a labour organization.

Equally importantly, the above italicized text of the Bill suggests that where a member of a labour organization invests in a retail mutual fund, enters into a life insurance contract the value of which is determined by reference to a segregated fund, or participates in any other generally available investment fund, that investment would bring the entire fund and all other individual participants in that fund within the reporting scope of the proposed changes, even where those individuals have no personal affiliation with a labour organization. For example, your constituents' RRSP contributions, to the extent they exceed \$5,000 in any year, would become publicly searchable by their neighbours. We think this would be inappropriate.



**Canadian Life
and Health Insurance
Association Inc.**

**Association canadienne
des compagnies d'assurances
de personnes inc.**

Several approaches could be adopted to limit the type of plans to which Bill C-377 might apply, so as to address the issues we have identified. CLHIA would be pleased to discuss our concerns and possible alternative legislative text with you. Ron Sanderson, the Association's Director, Policyholder Taxation and Pensions, is our principal resource on this matter, and he can be contacted by telephone at 416-359-2021, or by email at rsanderson@clhia.ca.

Yours sincerely,

(Original signed by)

Frank Swedlove

FS212